

Procès-verbal n°9 de la Commission des Statuts et Règlements

Réunion du :	Mardi 02 Mars 2021
À :	14H00 – Par visioconférence
Présidence :	M. Sauveur ROMAGNOLE
Présents :	Mme Fatiha BADAoui, MM. Bernard BERGEN, Damien JURADO
Excusés :	Mme Stéphanie ALBEROLA MM. Philippe ALBY, Ahmed GRADA, Claude LUGUEL, Patrick VANDYCKE

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Approbation du Procès-verbal

La Commission approuve le procès-verbal n°8 de la réunion du 23.02.2021.

Matchs non joués

SENIOR – DEPARTEMENTAL 1

Dossier n°2021-CSR-012

Match n°22684108 : Et. S. Suménoise 1 / F.C. Val De Cèze 1 du 25.10.2020 : Arrêté municipal sur les installations de SUMENE.

La commission,

Reprenant le dossier en suspens,

Jugeant en premier ressort,

Après étude des pièces versées au dossier,

Pris connaissance de l'arrêté municipal de la ville de SUMENE en date du 22/10/2020 et reçu en bonne et due forme au District Gard-Lozère de football le 23/10/2020,

Considérant que cet arrêté municipal interdisait l'utilisation des installations sportives de SUMENE sur lesquelles devait se tenir la rencontre citée en objet à la date du 25/10/2020,

Pris connaissance du rapport de l'officiel mandaté par le District Gard-Lozère de football pour procéder à un examen de l'état du terrain conformément à son article 63 alinéa 3 des RG du District (visé ci-après),

Considérant que dans son rapport, il fait valoir que :

- Le dimanche 25 Octobre 2020 à 14h30, il a accédé aux installations sportives en présence d'un Dirigeant du club de l'ES SUMENOISE et d'une personne du service des Sports de la ville de Sumène pour constater l'état du terrain.
- Après l'avoir inspecté dans son ensemble, le terrain était en très bon état et tout à fait praticable.

Pris connaissance également des photos prises des installations sportives dans ce même rapport qui confirment la praticabilité du terrain,

Considérant que les autorités municipales de SUMENE n'ont pas jugé utile d'apporter leurs explications quant aux motivations de la fermeture de l'installation sportive,

Considérant qu'à la lecture du rapport de l'officiel mandaté le terrain était praticable pour la tenue de la rencontre citée en objet sans affecter gravement le terrain,

Jugeant ici que l'arrêté municipal interdisant l'accès aux installations sportives de SUMENE est dépourvu de fondement,

Considérant donc que la rencontre pouvait se jouer à la date initialement programmée sur les installations sportives de SUMENE,

En application de l'Article 55 : « Tout Club dont le terrain est indisponible le jour du match peut être pénalisé de la perte du match. Tel est le cas notamment, pour la fermeture d'un terrain par son

propriétaire, si l'arbitre déclare ledit terrain praticable ou s'il est mis dans l'impossibilité de pouvoir accéder au terrain..... »,

En application de l'Article 63 alinéa 3 : « Après avoir informé de la décision d'interdiction, le District pourra faire procéder à un examen de l'état du terrain, l'Autorité Municipale devant permettre l'accès du stade à son représentant. La vérification se déroule alors en présence du Maire ou de son représentant. Au vu de l'appréciation, si le District estime que les intempéries ne sont pas de nature à affecter gravement le terrain et permettent le déroulement de la rencontre, il pourra décider que la rencontre sera perdue par le Club utilisateur, sa décision étant alors précédée d'une audition du Maire ou de son représentant invité à fournir ses explications. Les autorités municipales pourront, sur demande de la Commission, fournir ces mêmes explications par courrier. A défaut d'élément fourni par le Maire ou son représentant, la Commission pourra passer outre et valablement statuer.

Il en sera de même si le propriétaire en interdisait l'accès au représentant du District. »,

Par ces motifs,

Donne match perdu par pénalité au club de l'ES SUMENOISE 1 sans en reporter le bénéfice au club FC VAL DE CEZE 1.

Débit: 52 euros à la charge de l'ES SUMENOISE pour les frais de déplacement de l'officiel mandaté par le District Gard Lozère.

Transmet le dossier à la Commission des Coupes et Championnats Séniors.

Prochaine réunion à définir ultérieurement

Le Président.

Sauveur ROMAGNOLE

Le Secrétaire de séance.

Damien JURADO